



## COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19  
www.mairie-village-neuf.fr

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-47

**portant instauration d'un sens unique et règlementation de stationnement en zone bleue  
rue Lina Ritter à VILLAGE-NEUF**



La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

**Vu** le Code de la Route, modifié et complété,

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié et complété,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation en sens unique rue Lina Ritter, de la rue du Maréchal Foch vers la rue du Général de Gaulle, pour des raisons de sécurité,

CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une zone bleue rue Lina Ritter en complément de la circulation en sens unique,

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est instauré rue Lina Ritter un sens unique de circulation, de la rue du Maréchal Foch vers la rue du Général de Gaulle.

Les cyclistes peuvent néanmoins emprunter la rue dans les deux sens de circulation.

#### **Article 2**

Est également instaurée rue Lina Ritter une zone bleue.

Cette zone bleue s'applique du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, entre 8h et 12h, ainsi qu'entre 14h et 18h et il y est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes.

#### **Article 3**

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **Article 4**

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

#### **Article 5**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public, notamment les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services médicaux (médecins, infirmiers...), ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

#### **Article 6**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 7**

Les agents de la Force Publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- ⇒ Brigade de Gendarmerie à SAINT-LOUIS
- ⇒ Brigade Verte du Haut-Rhin à HAGENTHAL
- ⇒ Services techniques municipaux

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

Fait à VILLAGE-NEUF, le 6 avril 2023.

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué :

Acte certifié exécutoire  
à compter du 6 avril 2023

VILLAGE-NEUF, le 6 avril 2023

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué :



Guy UNTERSEH